

## **Est-il possible d'accepter un versement de crédits de fonctionnement sur le compte de la coopérative ?**

Réponses proposées : Non.

Réponse: NON. Une coopérative ne peuvent servir de relais aux crédits municipaux. Les crédits de fonctionnement sont généralement calculés à raison de X€ par élève et par an (votés en conseil municipal au budget annuel de la commune).

Cette pratique est interdite même en cas d'accord de toutes les parties. Elle place le trésorier/ mandataire ET le directeur d'école dans une situation dite de « gestion de fait d'argent public », pratique réprimée sévèrement.

Ces crédits sont gérés entièrement au niveau de la commune : le maire est l'ordonnateur des dépenses, le comptable est le receveur municipal.

Gestion de fait d'argent public : C'est le fait pour une personne qui n'est pas comptable public ou qui n'agit pas pour le compte d'un comptable public, de manier des deniers publics. Elle peut être du fait de cette pratique poursuivie pénalement.

## **Le mandataire principal d'une coopérative est-il toujours le directeur ?**

Réponses proposées : Non.

Réponse : NON. Le ou les mandataires principaux sont désignés par le conseil de coopérative ou le bureau dans le cadre d'une association autonome. L'absence de mandataire empêche le fonctionnement de la coopérative

## **Une campagne de dons annuels est-elle toujours obligatoire ?**

Réponses proposées : Non.

Réponse : NON. Les versements à la coopérative sont toujours libres et volontaires. Une campagne de sensibilisation aux dons implique une sorte de publicité : information aux familles collée dans les cahiers de correspondance, affichages dans les écoles, coupon réponse, relances en cours d'année... Cet ensemble invite les familles à participer. On peut alors douter de la participation volontaire et libre des familles.

Les dons peuvent être accueillis tout au long de l'année sans aucune sollicitation. Aucune régularité de périodicité n'est préconisée.

## **Selon vous, quel est le montant acceptable demandé aux familles pour un séjour de 5 nuitées ?**

Réponses proposées : 300€ / 0€

Réponse : Pour rappel, il n'y a pas de montant acceptable pour un séjour de 5 nuitées dans le cadre de la gratuité. Selon l'observatoire des inégalités, le seuil de pauvreté est équivalent à 60% du revenu médian soit 993€ pour une personne seule. 40 % définit la grande pauvreté, soit 651€ pour une personne seule (cf Rapport Delahaye 2015)

Le montant acceptable défini par rapport à la sociologie pose problème. Lorsqu'on développe un projet hors temps scolaire, il est donc nécessaire de s'engager dans une démarche éthique et à moindre coût. (cf question de la gratuité Q1).

Il est possible de s'engager en fonction des projets, dans une démarche de recherche de partenariats institutionnels (ex : Projet Erasmus+, E-Twinning, Grand-Londres) en s'inscrivant dans les principes déterminés par la circonscription (distance max de 500 km en France, durée de 3 à 9 nuitées, choix raisonné des prestations liées à l'EDD et à la découverte du milieu).